



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
mercredi 23 janvier 2019**

**Copropriété : LES SYMPHONIES
10/16 RUE LOUIS BRAILLE
13/21 RUE FLORIAN
69100 VILLEURBANNE**

Le mercredi 23 janvier 2019 à 18:30, les copropriétaires de la résidence LES SYMPHONIES sur convocation du syndic se sont réunis en assemblée générale dans la salle de réunion du Conseil Syndical située au sous-sol de l'allée 16 rue Louis Braille 69100 VILLEURBANNE pour y délibérer sur l'ordre de jour annexé à la convocation.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les copropriétaires de l'allée 10 Braille en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom de leurs mandants, qui indique que 7 copropriétaires sont présents ou représentés, soit 517 sur 582.

Sont présents ou représentés:

Monsieur BARLIER JEAN (80), Madame BUZZONI JEANNETTE (66) Représenté(e) par M. ou Mme RAPHAEL R. OU BOUCHE C., Melle CHARROIN CECILE (63) Représenté(e) par Monsieur DOSSETTO Denis, Monsieur DOSSETTO Denis (81), Madame MALET CAROLE (61) Représenté(e) par Monsieur DOSSETTO Denis, OUEDRAOGO / LE MOIGN (82), M. ou Mme RAPHAEL R. OU BOUCHE C. (84)

Sont absents et non représentés:

Melle SERGENT Sophie (65)

1 :Election du président de la présente assemblée

majorité simple de l'article 24 de la loi, soit à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Monsieur DOSSETTO Denis est candidat au poste de président de séance

VOTENT POUR 517 / 517 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 582)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Monsieur DOSSETTO Denis est élu président de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

2 :Election du ou des scrutateurs de la présente assemblée

majorité simple de l'article 24 de la loi, soit à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

L'assemblée décide de ne pas désigner de scrutateur.

VOTENT POUR 517 / 517 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 582)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

3 :Election du secrétaire de la présente assemblée

majorité simple de l'article 24 de la loi, soit à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Anna BOULEZ représentant le Syndic est candidate au poste de secrétaire de séance

VOTENT POUR 517 / 517 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 582)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Anna BOULEZ représentant le Syndic est élue secrétaire de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

4 : Suite à mise à l'arrêt de l'ascenseur de l'allée 10 : Décision à prendre concernant la ratification de la commande des travaux rendus nécessaires pour la remise en service

majorité simple de l'article 24 de la loi, soit à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Après de nombreuses années de mise en garde, l'opérateur de porte est définitivement tombé en panne et la porte cabine présente des dysfonctionnements importants empêchant la bonne utilisation de l'équipement.

Comme prévu par l'article 18-I de la loi du 10 Juillet 1965 : "Le Syndic est chargé ... de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble"; charge pour le Syndic de convoquer immédiatement une Assemblée Générale. (a .37 du décret du 17 mars 1967).

Après avis du Conseil Syndical, accord a été donné au Syndic de valider le devis de la société THYSSEN.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la commande des travaux de remplacement de la porte cabine auprès de la société THYSSEN en charge de l'entretien pour un montant de 4 573.50 € TTC afin de permettre sa remise en service étant précisé que :

- ces travaux seront affectés en charge d'ascenseur allée 10
- les honoraires de Syndic s'élèveront à 4 % HT du montant HT des travaux (soit 165.00 €)

VOTANT POUR	882 / 882 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000)
VOTANT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

5 : Montant et date des appels de fonds permettant le financement des travaux de remis een service de l'ascenseur de l'allée 10 ratifiés lors de la présente Assemblée Extraordinaire.

majorité absolue de l'article 25 de la loi, soit à la majorité des voix de tous les copropriétaires (la majorité des voix + une voix), avec possibilité d'appliquer l'article 25-1.

Il est proposé de financer les travaux ratifiés à l'occasion de la présente Assemblée extraordinaire par des appels de fonds équivalents fixés aux dates suivantes :

- 15.02.2019
- 01.04.2019
- 01.07.2019

VOTANT POUR	882 / 1000 tantièmes
VOTANT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

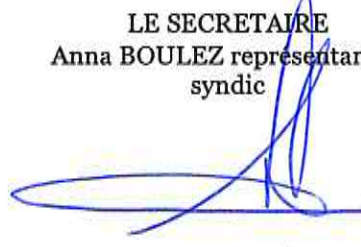
Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

LE PRESIDENT
Monsieur DOSSETTO Denis



LE SECRETAIRE
Anna BOULEZ représentant le
syndic



L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduite par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa.